



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Autorité nationale de concurrence

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6



I. Exposé des motifs

En effet, avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence est devenu l'établissement public « Autorité de concurrence ».

Le présent règlement grand-ducal vise à déterminer les modalités d'organisation du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion du personnel de l'Autorité de concurrence en abrogeant et en remplaçant le règlement grand-ducal du 5 février 2013 fixant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du cadre du Conseil de la concurrence.

Le présent projet de règlement grand-ducal autorise les fonctionnaires-stagiaires de l'Autorité de concurrence à participer à la formation spéciale de l'administration gouvernementale.

Etant donné que l'Autorité de concurrence est un établissement public de petite taille (actuellement 15 ETP), l'envergure de l'organisation des formations afférentes pour un nombre très limité de fonctionnaires-stagiaires serait disproportionnée.



II. Texte du règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence ;

Vu l'avis de la Chambre de Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale est applicable au personnel de l'Autorité nationale de concurrence.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 5 février 2013 fixant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du cadre du Conseil de la concurrence est abrogé.

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Autorité de concurrence dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Le premier article fait un renvoi au règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale. De telle sorte, le personnel de l'Autorité de concurrence suivra la formation spéciale prévue dans le cadre du stage du fonctionnaire et la formation prévue dans le cadre de l'examen de promotion qui sont organisées pour les agents de l'Administration gouvernementale.

Ce choix repose sur le fait que l'Autorité de concurrence est un établissement public de petite taille (actuellement 15 ETP) et que l'envergure de l'organisation des formations afférentes pour un nombre très limité de fonctionnaires-stagiaires serait disproportionnée.

Ad art. 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 5 février 2013 fixant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du cadre du Conseil de la concurrence.

Ad art. 3

Formule exécutoire



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent règlement ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.